

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.707 du 10 septembre 1998

A.79.223/VI-14.598

En cause : **GUIMAUD** Colin,
ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Commune de La Hulpe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 juillet 1998 par Colin GUIMAUD, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège échevinal de la Commune de La Hulpe du 4 mai 1998 au terme de laquelle il a été décidé que «sans préjudice des démarches entreprises par la Communauté Française pour recouvrer les salaires indûment versés, de mettre sévèrement Monsieur Guimaud en garde contre tout comportement qui, par action ou par omission serait de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'académie de musique»";

Vu la requête introduite le 7 juillet 1998 par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 août 1998 fixant l'affaire à l'audience du 2 septembre 1998 date à laquelle elle a été remise à l'audience du 7 septembre 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes MULLER VANISTERBEEK et DEPRE, avocats, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension ont été exposés dans l'arrêt n° 75.706 du 10 septembre 1998;

Considérant, d'office, qu'en vertu de l'article 17, § 3, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci";

Considérant que, le 4 juin 1998, le demandeur a déjà introduit une requête en annulation à l'encontre de l'acte du 4 mai 1998 dont il demande ici, pour la seconde fois, la suspension de l'exécution; que, par lettre du 5 juin 1998, il a même transmis au Conseil d'Etat les timbres fiscaux d'une valeur de 7.000 francs que, selon lui, il avait omis "d'apposer sur la requête en annulation";

Considérant que, à la suite de l'audience du 2 septembre 1998 au cours de laquelle cette difficulté de procédure a été relevée, le requérant, dans une "seconde note d'observation" parvenue au Conseil d'Etat le 4 septembre 1998, fait valoir que, sans doute, il "n'a pas expressément précisé que l'introduction d'une seconde procédure, comportant demande en suspension et requête en annulation, rendait non avenue la précédente procédure, mais (qu') il est évident que cette intention existe, puisque tout le but de la seconde procédure est de rendre recevable la demande en suspension, dépourvue, à la suite d'une erreur d'impression par ordinateur, de développements sur le préjudice grave difficilement réparable"; qu'il souligne que "la seconde requête en annulation n'est pas la même que la précédente, puisqu'elle soulève un cinquième moyen nouveau"; que, "pour autant que de besoin, (il) se désiste de son instance, comportant demande en suspension et requête en annulation, introduite le 4 juin 1998 et portant le numéro de rôle A.78.854/VI-14569";

Considérant que, dans le cadre de la présente procédure, une "intention" ne saurait prévaloir à l'encontre d'un fait juridique; qu'il est constant que, lors du dépôt de la présente et seconde demande de suspension, existait une requête en annulation que le requérant avait introduite auparavant à l'encontre du même acte et qu'il n'avait pas retirée; que l'actuel désistement, serait-il accueilli, n'empêcherait pas que demeurerait le fait qu'une requête en annulation a été introduite le 4 juin 1998 et a persisté à tout le moins jusqu'à ce 4 septembre; que la circonstance que la nouvelle requête en annulation est différente de la première, ne change rien à ce fait;

Considérant qu'il demeure que la présente et seconde demande de suspension ne respecte pas le prescrit de l'article 17, § 3, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, partant, la présente demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E

Article 1^{er} :

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le dix septembre 1900 no-
nante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

E. BOSQUET

Ph. HANSE.